



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/ NP/ RL

**Arrêté préfectoral imposant à la Société GOSSELIN DURIEZ  
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation  
de son établissement situé à DENAIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 512.31 ;

Vu le décret n° 2010-369 du 8 avril 2011 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 1995 autorisant la société GOSSELIN DURIEZ dont le siège social est situé : 117 rue Pierre Bériot 59220 DENAIN à exploiter ses activités à la même adresse ;

Vu les courriers en date des 8 avril et 25 novembre 2011 par lesquels la société GOSSELIN DURIEZ sollicite le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2710, 2712, 2713 et 2718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport du 8 décembre 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que la demande de la société GOSSELIN DURIEZ est recevable ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 janvier 2012 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'évolution des activités de la Société GOSSELIN DURIEZ ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La société GOSSELIN DURIEZ dont le siège social est situé à 117 rue Pierre Bériot – 59220 DENAIN est tenue de respecter les dispositions complémentaires suivantes du présent arrêté pour le site exploité à cette même adresse, ce site étant autorisé par arrêté préfectoral du 26 avril 1995.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1995 est modifié comme suit :

La société GOSSELIN DURIEZ sise 117 rue Pierre Bériot – 59220 DENAIN est autorisée à poursuivre l'exploitation, à la même adresse, sous réserve des dispositions du présent arrêté, des installation suivantes :

Rubrique	AS, A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2710	A	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : <ul style="list-style-type: none"> <li>« monstres » (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre,</li> <li>bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié,</li> <li>déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non.</li> </ul> <p>1. La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 3 500 m<sup>2</sup>, 2. La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 3 500 m<sup>2</sup>.</p>	Installation de collecte de déchets apportés par des usagers.  (déchets de métaux et batteries)	Superficie de l'installation	3500 m <sup>2</sup>	8300 m <sup>2</sup>
2712	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. La surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> .	Installation de stockage et dépollution de VHU.	Superficie de l'installation	50 m <sup>2</sup>	450 m <sup>2</sup>
2713	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> , 2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> .	Regroupement et tri de déchets de métaux non dangereux	Superficie de l'installation	1000 m <sup>2</sup>	10 000 m <sup>2</sup>
2718	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t, 2. Inférieure à 1 t.	Stockage d'accumulateurs au plomb.	Quantité de déchets	1 tonne	13 tonnes
1220	NC	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 2 000 t, 2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t, 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	Stockage de 12 bouteilles de 50 l.	Quantité d'oxygène stockée	2 tonnes	0,852 tonne
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> , b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .	Le site comprend une cuve de fioul d'une capacité de 3000 litres.	Capacité équivalente	10 m <sup>3</sup>	0,6 m <sup>3</sup>
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 1. Supérieur à 8 000 m <sup>3</sup> , 2. Supérieur à 3 500 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 8 000 m <sup>3</sup> , 3. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup> .	Station de remplissage des engins de chantier (Gazole Non Routier)	Volume équivalent	100 m <sup>3</sup>	5 m <sup>3</sup>

1412	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t, 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t, b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	Stockage de 6 bouteilles de 50 l de propane.	Quantité de gaz stockée	6 tonnes	0,306 tonne
2560	NC	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW, 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Cisaille électrique	Puissance totale	50 kW	40 kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration soumises à contrôle) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de DENAIN,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DENAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le 21 FEV 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

  
Eric AZOULAY



